



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2019-191

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie

- 76-2019-10-29-017 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHU de Rouen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique des patients atteints par la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée à un stade léger et/ou des aidants naturels des malades d'Alzheimer ou apparentés" (2 pages) Page 4
- 76-2019-10-29-014 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHU de Rouen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Mieux vivre avec la maladie de parkinson" (2 pages) Page 7
- 76-2019-10-23-020 - DECISION DU 23 OCTOBRE 2019 PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE SAINT PIERRE » A DIEPPE 76 (3 pages) Page 10
- 76-2019-10-23-019 - DECISION DU 23 OCTOBRE 2019 PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE FRANÇOIS » A ROUEN 76 (2 pages) Page 14
- 76-2019-10-24-020 - DECISION DU 24 OCTOBRE 2019 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE SOUS-TRAITANCE ET D'EXECUTION DE PRÉPARATIONS POUVANT PRÉSENTER UN RISQUE POUR LA SANTÉ A SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE 76 (3 pages) Page 17
- 76-2019-10-07-006 - DECISION DU 7 OCTOBRE 2019 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR LES PERSONNES AGEES DEPENDANTES LES ILIADES A MONT-SAINT-AIGNAN 76 (3 pages) Page 21

## Centre hospitalier de Barentin

- 76-2019-10-24-021 - 2019-0020 Délégation signature générale Magali LANGLOIS (2 pages) Page 25
- 76-2019-10-24-022 - 2019-0021 Délégation signature Cécile CHAUVRIS (2 pages) Page 28
- 76-2019-10-24-023 - 2019-0022 Délégation de signature participation au tableau de garde de direction (2 pages) Page 31

## Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

- 76-2019-10-24-024 - Arrêté n° DDPP76-2019-187 du 24 octobre 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire-Dr BEAUD Léa-MESANGUEVILLE (2 pages) Page 34
- 76-2019-10-24-025 - Arrêté n° DDPP76-2019-188 du 24 octobre 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire-Dr LONG Vincent-YVETOT (2 pages) Page 37

## Direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Seine-Maritime

- 76-2019-10-29-019 - Arrêté 76 J 07 13 portant agrément Jeunesse et Education Populaire à l'association LE SILLAGE à CLEON (2 pages) Page 40
- 76-2019-10-29-018 - Arrêté 76 J 19 01 portant agrément Jeunesse et Education Populaire à l'association Ecole de Musique La Bohésienne à BOOS (2 pages) Page 43

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

76-2019-10-30-003 - Arrêté modificatif portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection du platelage sur le viaduc de Criquebeuf situé au PR 107+300 de l'A13 (travaux par nacelle négative) (4 pages)	Page 46
76-2019-10-28-003 - ECTOT L'AUBER_lotissement lieudit Le mesnil_AMARYS projet_28 10 2019 (4 pages)	Page 51
76-2019-10-23-018 - GODERVILLE_lotissement 6 parcelles_CENTERRES_23 10 2019 (4 pages)	Page 56
76-2019-10-28-004 - ST VIGOR D'YMONVILLE_extension parking salle des fêtes_COMMUNE ST VIGOR_28 10 2019 (3 pages)	Page 61

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCL**

76-2019-10-30-005 - Arrêté du 30 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Villes Soeurs (2 pages)	Page 65
76-2019-10-30-004 - Arrêté du 30 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle (3 pages)	Page 68
76-2019-10-30-006 - Arrêté du 30 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (3 pages)	Page 72

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT**

76-2019-10-29-016 - Arrêté du 29 octobre 2019 portant modification de la tarification 2019 du centre éducatif fermé de DOUDEVILLE (3 pages)	Page 76
76-2019-10-29-015 - Arrêté du 29 octobre 2019 portant modification de la tarification 2019 du centre éducatif renforcé Les Marronniers Association THIETREVILLE (3 pages)	Page 80
76-2019-10-30-002 - Arrêté n° 19-166 du 30 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Nathalie BIQUART, Directrice départementale des Finances Publiques de la Somme, en matière de succession vacante, non réclamée ou en déshérence. (2 pages)	Page 84

## **Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC**

76-2019-10-30-007 - Arrêté du 30 octobre 2019 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : "Appontement TOTAL FLUIDES" n° d'identification 0240 Exploitant : TOTAL FLUIDES et abrogeant l'arrêté du 9 octobre 2009 (4 pages)	Page 87
---	---------

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-10-29-017

Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHU de Rouen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique des patients atteints par la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée à un stade léger et/ou des aidants naturels des malades d'Alzheimer ou apparentés"

*Décision renouvellement autorisation CHU Rouen programme ETP patients atteints par la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée à un stade léger et/ou des aidants naturels des malades d'Alzheimer ou apparentés*

## DECISION

### **La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,**
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».**
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,**
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,**
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,**
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,**
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,**
- Vu la demande du 02/07/2019, présentée par Madame Véronique DESJARDINS, Directrice générale du CHU de ROUEN en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Education thérapeutique des patients atteints par la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée à un stade léger et/ou des aidants naturels des malades d'Alzheimer ou apparentés », coordonné par Docteur Marie BERARD,**

**CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,**

**CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,**

**CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,**

## DÉCIDE

**Article 1 :** L'autorisation est **ACCORDEE** au **CHU de ROUEN, 1 RUE DE GERMONT, 76976 ROUEN CEDEX-9**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique des patients atteints par la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée à un stade léger et/ou des aidants naturels des malades d'Alzheimer ou apparentés » et coordonné par **Docteur Marie BERARD**.

**Article 2 :** Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

**Article 3 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

**Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 7 :** La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 8 :** Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécourse citoyen, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 29/10/2019

Pour la Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé  
et par délégation,  
La responsable du pôle  
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-10-29-014

Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHU de Rouen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Mieux vivre avec la maladie de parkinson"

*Décision renouvellement autorisation CHU Rouen programme ETP Mieux vivre avec la maladie de parkinson*

## DECISION

### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 27/06/2019, présentée par Madame Véronique DESJARDINS, Directrice générale du CHU de ROUEN en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Mieux vivre avec la maladie de parkinson », coordonné par Docteur Romain LEFAUCHEUR,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,



## DÉCIDE

**Article 1 :** L'autorisation est **ACCORDEE** au **CHU de ROUEN, 1 RUE DE GERMONT, 76976 ROUEN CEDEX 9**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Mieux vivre avec la maladie de parkinson » et coordonné par **Docteur Romain LEFAUCHEUR**.

**Article 2 :** Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

**Article 3 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

**Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 7 :** La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 8 :** Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 29/10/2019

Pour la Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé  
et par délégation,  
La responsable du pôle  
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-10-23-020

**DECISION DU 23 OCTOBRE 2019 PORTANT  
CONSTATATION DE LA CESSATION DÉFINITIVE  
D'ACTIVITÉ DE L'OFFICINE DE PHARMACIE  
SELARL « PHARMACIE SAINT PIERRE » A DIEPPE**

76

**DECISION DU 24 OCTOBRE 2019 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOUS-TRAITANCE ET D'EXECUTION DE PREPARATIONS POUVANT PRESENTER UN RISQUE POUR LA SANTE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5121-1, L.5121-5, L.5125-1, L.5125-1-1, R.5125-33-1 et R.5125-33-2 ;

**VU** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** la loi n° 2018-1203 du 30 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n°2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L 5125-1-1 du code de la santé publique ;

**VU** La décision du 2 juillet 2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie autorisant la pharmacie de Saint-Pierre-de-Varengueville (Seine-Maritime) dont le titulaire est Monsieur Rémi FOLLIOT à exécuter certaines catégories de préparations classées comme dangereuses pour la santé ;

**VU** la décision du 26 février 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant autorisation de l'officine de pharmacie FOLLIOT de Saint-Pierre-de-Varengueville (Seine-Maritime) d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé ;

**VU** la décision du 7 octobre 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**VU** la demande par mail du 14 octobre 2019, de Madame Marie-Bénédicte LE LONG, pharmacien titulaire à compter du 28 octobre 2019 de la SELARL « PHARMACIE DE SAINT-PIERRE » sise 54 chemin de la Messe à Saint-Pierre-de-Varengeville (76480), de modification de l'autorisation délivrée le 26 février 2016, d'exécution et d'activité de sous-traitance de préparations non stériles pouvant présenter un risque pour la santé, en vue de la reprise de l'officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE FOLLIOT » sise 54 chemin de la Messe à Saint-Pierre-de-Varengeville (76480) ;

**CONSIDERANT** le mail et l'attestation du 14 octobre 2019 de Madame Marie-Bénédicte LE LONG, dans le cadre de la continuation de l'exécution des préparations autorisées et de leur sous-traitance, de non changement des éléments numérotés 2° à 5° du I de l'article R.5125-33-1 du code de la santé publique, et d'engagement de Madame Marie-Bénédicte LE LONG, pharmacien titulaire de la SELARL « PHARMACIE DE SAINT-PIERRE », à fournir l'ensemble des éléments numérotés 2° à 8° du I dudit article, pour instruction complémentaire et validation du dossier de demande de modification d'autorisation ;

**CONSIDERANT QUE** les bonnes pratiques de préparation sont respectées ;

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1** : L'article 1 de la décision du 26 février 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est modifié. L'officine de pharmacie sise 54 chemin de la Messe à Saint-Pierre-de-Varengeville (76480), dénommée « PHARMACIE FOLLIOT » est remplacée par SELARL « PHARMACIE DE SAINT-PIERRE » à compter du 28 octobre 2019, dont le pharmacien titulaire est Madame Marie-Bénédicte LE LONG.

**ARTICLE 2** : La SELARL « PHARMACIE DE SAINT-PIERRE » est autorisée à exercer l'activité de sous-traitance des préparations non stériles mentionnées à l'article 1 de la décision du 26 février 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

**ARTICLE 3** : La SELARL « PHARMACIE DE SAINT-PIERRE », représentée par Madame Marie-Bénédicte LE LONG, devra déposer à l'Agence Régionale de Santé de Normandie l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation d'exécution et de sous-traitance de préparations non stériles pouvant présenter un risque pour la santé dans les trois mois de la présente décision, pour validation du dossier.

**ARTICLE 4** : Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable d'autorisation.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois.

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 6** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

**ARS de Normandie**

**24 OCT. 2019**

Fait à CAEN, le *Direction de l'Offre de Soins*

Pour la Directrice générale  
de l'ARS de Normandie

Le Directeur de l'Offre de Soins



Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-10-23-019

**DECISION DU 23 OCTOBRE 2019 PORTANT  
CONSTATION DE LA CESSATION DÉFINITIVE  
D'ACTIVITÉ DE L'OFFICINE DE PHARMACIE «  
PHARMACIE FRANÇOIS » A ROUEN 76**

**DECISION DU 23 OCTOBRE 2019 PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE  
D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE FRANCOIS » A ROUEN (76)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

**VU** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** la loi n° 2018-1203 du 30 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 7 octobre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de Seine-Inférieure du 18 décembre 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie 136 rue Martainville à Rouen (licence n° 36) ;

**VU** l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime du 05 janvier 1996 d'enregistrement de la déclaration d'exploitation n° 1307 de Monsieur Olivier FRANCOIS à compter du 8 janvier 1996 de l'officine de pharmacie sise 136 rue Martainville à Rouen (76) et ayant fait l'objet de la licence n° 36 ;

**VU** la décision du 7 octobre 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**VU** le courrier du 6 septembre 2019, réceptionné le 10 septembre 2019, par lequel Monsieur Olivier FRANCOIS, informe la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie d'un projet de restructuration du réseau officinal sur la commune de Rouen avec indemnisation, par un groupe de deux sociétés de pharmaciens, de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie « PHARMACIE FRANCOIS » située 136 rue Martainville à Rouen (76600), à la date du 31 octobre 2019 à minuit, et de la restitution de la licence d'exploitation n° 36 ;

VU l'offre ferme d'indemnisation sous conditions suspensives en date du 2 août 2019 signée par les parties, réceptionnée le 10 septembre 2019 à l'Agence Régionale de Santé de Normandie, stipulant le versement d'une indemnisation, en contrepartie de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie « PHARMACIE FRANCOIS » le 31 octobre 2019 à minuit, par le groupement d'acquéreurs, à savoir la SELARL « Pharmacie du Clos Saint-Marc » de titulaire Monsieur MIOTTO, sise 38 rue Armand Carrel à Rouen (76000) et la SNC KIEFFER PINGUET dénommée « Pharmacie Saint-Marc » de titulaire Madame PINGUET et Monsieur KIEFFER, sise 1 rue Alsace Lorraine à Rouen (76000) ;

VU l'avis préalable en date du 25 septembre 2019 du Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie rendu en application de l'article L.5125-5-1 du code de la santé publique ;

VU la transmission par l'Agence Régionale de Santé de Normandie des informations concernant cette cessation définitive d'activité au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Normandie pour validation du dossier en sa séance du 17 octobre 2019 ;

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** La cessation définitive d'activité au 31 octobre 2019 à minuit de l'officine de pharmacie « PHARMACIE FRANCOIS » située 136 rue Martainville à Rouen (76000) est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 36 du 18 décembre 1942, délivrée par Monsieur le Préfet de la Seine-Inférieure.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

**ARS de Normandie**

**23 OCT. 2019**

Fait à CAEN, le **Direction de l'Offre de Soins**

Pour la Directrice générale  
de l'ARS de Normandie

Le Directeur de l'Offre de Soins



Kevin LULLIEN



Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-10-24-020

**DECISION DU 24 OCTOBRE 2019 PORTANT  
MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'EXERCICE  
DE L'ACTIVITÉ DE SOUS-TRAITANCE ET  
D'EXECUTION DE PRÉPARATIONS POUVANT  
PRÉSENTER UN RISQUE POUR LA SANTÉ A  
SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE 76**

**DECISION DU 24 OCTOBRE 2019 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOUS-TRAITANCE ET D'EXECUTION DE PREPARATIONS POUVANT PRESENTER UN RISQUE POUR LA SANTE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5121-1, L.5121-5, L.5125-1, L.5125-1-1, R.5125-33-1 et R.5125-33-2 ;

**VU** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** la loi n° 2018-1203 du 30 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n°2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L 5125-1-1 du code de la santé publique ;

**VU** La décision du 2 juillet 2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie autorisant la pharmacie de Saint-Pierre-de-Varengeville (Seine-Maritime) dont le titulaire est Monsieur Rémi FOLLIOT à exécuter certaines catégories de préparations classées comme dangereuses pour la santé ;

**VU** la décision du 26 février 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant autorisation de l'officine de pharmacie FOLLIOT de Saint-Pierre-de-Varengeville (Seine-Maritime) d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé ;

**VU** la décision du 7 octobre 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**VU** la demande par mail du 14 octobre 2019, de Madame Marie-Bénédicte LE LONG, pharmacien titulaire à compter du 28 octobre 2019 de la SELARL « PHARMACIE DE SAINT-PIERRE » sise 54 chemin de la Messe à Saint-Pierre-de-Varengeville (76480), de modification de l'autorisation délivrée le 26 février 2016, d'exécution et d'activité de sous-traitance de préparations non stériles pouvant présenter un risque pour la santé, en vue de la reprise de l'officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE FOLLIOU » sise 54 chemin de la Messe à Saint-Pierre-de-Varengeville (76480) ;

**CONSIDERANT** le mail et l'attestation du 14 octobre 2019 de Madame Marie-Bénédicte LE LONG, dans le cadre de la continuation de l'exécution des préparations autorisées et de leur sous-traitance, de non changement des éléments numérotés 2° à 5° du I de l'article R.5125-33-1 du code de la santé publique, et d'engagement de Madame Marie-Bénédicte LE LONG, pharmacien titulaire de la SELARL « PHARMACIE DE SAINT-PIERRE », à fournir l'ensemble des éléments numérotés 2° à 8° du I dudit article, pour instruction complémentaire et validation du dossier de demande de modification d'autorisation ;

**CONSIDERANT QUE** les bonnes pratiques de préparation sont respectées ;

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1** : L'article 1 de la décision du 26 février 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est modifié. L'officine de pharmacie sise 54 chemin de la Messe à Saint-Pierre-de-Varengeville (76480), dénommée « PHARMACIE FOLLIOU » est remplacée par SELARL « PHARMACIE DE SAINT-PIERRE » à compter du 28 octobre 2019, dont le pharmacien titulaire est Madame Marie-Bénédicte LE LONG.

**ARTICLE 2** : La SELARL « PHARMACIE DE SAINT-PIERRE » est autorisée à exercer l'activité de sous-traitance des préparations non stériles mentionnées à l'article 1 de la décision du 26 février 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

**ARTICLE 3** : La SELARL « PHARMACIE DE SAINT-PIERRE », représentée par Madame Marie-Bénédicte LE LONG, devra déposer à l'Agence Régionale de Santé de Normandie l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation d'exécution et de sous-traitance de préparations non stériles pouvant présenter un risque pour la santé dans les trois mois de la présente décision, pour validation du dossier.

**ARTICLE 4** : Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable d'autorisation.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois.

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 6** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

**ARS de Normandie**

**24 OCT. 2019**

Fait à CAEN, le *Direction de l'Offre de Soins*

Pour la Directrice générale  
de l'ARS de Normandie

Le Directeur de l'Offre de Soins



Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-10-07-006

**DECISION DU 7 OCTOBRE 2019 PORTANT RETRAIT  
D'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE  
INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT  
D'HEBERGEMENT POUR LES PERSONNES AGEES  
DEPENDANTES LES ILIADES A  
MONT-SAINT-AIGNAN 76**

**DECISION DU 7 OCTOBRE 2019  
PORTANT**

**RETRAIT D'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR  
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR LES PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

**LES ILIADES N° FINISS 760919035**

**SIS 24 CHEMIN DE LA PLANQUETTE**

**76130 MONT-SAINT-AIGNAN**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment :

- l'article L 5126-4 relatif à la création, le transfert, la suppression, la suspension ou le retrait d'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur.
- L'article R 5126-37 relatif à la suspension ou au retrait de l'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur.

**VU** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur

**VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2004 autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD « les Iliades » sis à Mont Saint Aignan, 24, chemin de la Planquette ;

**VU** la décision du 7 octobre 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**VU** le courrier de mise en demeure du 21 mars 2019 adressé par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie au représentant légal de la société SAS les ILIADES GESTION ;

**VU** les éléments de réponse adressés par la société SAS les ILIADES GESTION en réponse à la mise en demeure susvisée, par courrier du 1<sup>er</sup> avril 2019 parvenu le 1<sup>er</sup> avril 2019 dans les services de l'Agence Régionale de Santé ;

**VU** le courrier de mise en demeure du 15 avril 2019 adressé par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie au représentant légal de la société SAS les ILIADES GESTION ;

**VU** le rapport d'inspection des pharmaciens inspecteurs du 12 avril 2019 transmis avec le courrier de la mise en demeure susvisée le 15 avril ;

**VU** les éléments de réponse adressés par la société SAS les ILIADES GESTION en réponse à la mise en demeure du 15 avril, par courrier le 2 août 2019 parvenu le 7 août 2019 dans les services de l'Agence Régionale de Santé ;

**VU** la demande d'abrogation d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de de l'établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes les ILIADES (sis à Mont Saint-Aignan, 76130) par la société SAS les ILIADES GESTION en réponse à la mise en demeure du 15 avril, par courrier le 17 septembre 2019 parvenu le 19 septembre 2019 dans les services de l'Agence Régionale de Santé ;

**CONSIDERANT QUE** : le rapport d'inspection des pharmaciens injecteurs du 12 avril 2019 a constaté des manquements porteurs de risques pour la santé et la sécurité des résidents de l'EHPAD LES ILIADES concernant notamment :

- Des locaux et conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur non conformes aux référentiels opposables notamment aux articles R5126-1, 14, 15 et 16 du code de santé publique (modifié par le décret du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur) et à l'arrêté du 22 juin 2001 relatifs aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière.
- La préparation des doses à administrer sous compétence infirmière contrairement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 relatif à l'ouverture de la PUI, qui prévoyait la réalisation de ces activités sous compétence pharmaceutique

**CONSIDERANT QUE** : la mise en demeure du 15 avril 2019 reçue le 19 avril 2019 par l'établissement demandant la mise en conformité de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD LES ILIADES attendait une réponse dans un délai de 4 mois suivant la période contradictoire.

**CONSIDERANT QUE** : la société SAS LES ILIADES GESTION disposait à réception de la mise demeure sus visée d'1 mois pour faire part de ses observations concernant la procédure engagée contre elle et les constats fait dans le rapport d'inspection.

**CONSIDERANT QUE** : la société SAS LES ILIADES GESTION n'a pas fait d'observation concernant la procédure engagée contre elle et les constats fait dans le rapport d'inspection durant la période contradictoire d'un mois.

**CONSIDERANT QUE** : les éléments réponses apportés par la société SAS LES ILIADES GESTION pendant la période de mise en demeure dans son courrier du 2 août 2019 n'étaient pas de nature à permettre la levée la mise en demeure du 15 avril 2019.

**CONSIDERANT QUE** : pendant la période de mise en demeure, Madame LAUBIES-PINEL Présidente Directrice générale de la société SAS LES ILIADES GESTION a demandé à la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans son courrier du 17 septembre 2019 l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur dans l'EHPAD LES ILIADES sis 24 chemin de la Planquette à Mont Saint-Aignan (76130).

**CONSIDERANT QUE** : la demande de Madame LAUBIES-PINEL Présidente Directrice Générale de la société SAS LES ILIADES GESTION est motivée par le constat de ses difficultés à recruter ou de remplacer le pharmacien gérant mais également sur l'impossibilité d'effectuer les travaux et investissements importants de mise aux normes de la pharmacie à usage intérieur.

**CONSIDERANT QUE** : Madame LAUBIES-PINEL Présidente Directrice générale de la société SAS LES ILIADES GESTION demande l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 avec une entrée en vigueur à la date du 4 novembre 2019 ;

**CONSIDERANT QUE** : le projet de Madame LAUBIES-PINEL de faire effectuer l'approvisionnement et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du CSP, des dispositifs médicaux stériles par le biais d'une officine de ville et sous le contrôle d'un pharmacien référent en lieu et place d'une pharmacie à usage intérieur, comme en dispose l'article L.5126-10 du code de santé publique, est de nature à lever les infractions constatés dans le rapport d'inspection et à augmenter la sécurité des résidents de l'EHPAD LES ILIADES ;

**CONSIDERANT QUE** : l'arrêt de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement est nécessaire afin de garantir la sécurité des résidents de l'établissement et que la solution trouvée avec une pharmacie d'officine par ce dernier est de nature à permettre une prise en charge plus sécurisée des résidents ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : en application du II de l'article L5126-4 du code de santé publique, l'autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes LES ILIADES sis 24 chemin de la Planquette (76130, Mont-Saint-Aignan), octroyée par le préfet de la Seine-Maritime le 17 décembre 2004 est retirée.

**ARTICLE 2** : la présente décision entre en application le 4 novembre 2019.

**ARTICLE 3** : la présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à Madame la Directrice générale de la Société SAS LES ILIADES GESTION et à Madame la Directrice de l'établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes LES ILIADES et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et du département de Seine-Maritime.

**ARTICLE 4** : le Directeur de l'offre de soins et la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen. La saisine du tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Fait à Caen, le 15 octobre 2019

La Directrice générale  
de l'ARS de Normandie

La Directrice générale adjointe  
**Elise NOGUERA**

Christine GARDEL



Centre hospitalier de Barentin

76-2019-10-24-021

2019-0020 Délégation signature générale Magali  
LANGLOIS

*Délégation de signature générale accordé à Mme Magali LANGLOIS*

**DECISION 2019-0020**

La Directrice par intérim du Centre Hospitalier de l'Austreberthe,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU Décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le contrat de recrutement en date du 21 avril 2017 de Madame Magali LANGLOIS, en qualité d'attachée d'administration hospitalière principale à compter du 24 avril 2017,

VU la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 9 octobre 2019 confiant l'intérim du poste de directeur chef d'établissement du Centre Hospitalier de l'Austreberthe de Barentin, à Madame Claire CHARTRES, Directrice d'Etablissement Sanitaire, Social et Médico-Social, à compter du 24 octobre 2019,

VU l'article D. 714.12.1 du code de la Santé Publique,

VU l'article D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,

VU l'instruction M21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics,

**DECIDE**

Article 1 : Une délégation générale de signature est accordée à Madame Magali LANGLOIS, attachée d'administration hospitalière principale, chargée des finances et services économiques.

Article 2 : En cas d'empêchement de la directrice par intérim, une délégation générale de signature est accordée à Madame Magali LANGLOIS, attachée d'administration hospitalière principale, chargée des finances et services économiques.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 24 octobre 2019.

Fait à Barentin, le 24 octobre 2019.

Destinataires

- Intéressée
- Dossier Personnel
- Receveur de l'établissement
- Chrono




La Directrice par intérim,

Claire CHARTRES

CENTRE HOSPITALIER DE L'AUSTREBERTHE

17 Rue Pierre et Marie Curie BP 97 – 76360 BARENTIN - ☎ 02 35 92 82 82 - 📠 02 35 92 82 99

**DELEGATION DE SIGNATURE**  
-  
**(Annexe à la décision 2019-0020)**

Nom Prénom	Fonction	Signature
LANGLOIS Magali	Attachée d'Administration Hospitalière Principale chargée des finances et des services économiques	



Centre hospitalier de Barentin

76-2019-10-24-022

2019-0021 Délégation signature Cécile CHAUVRIS

*Délégation de signature accordée à Mme Cécile CHAUVRIS*

## DECISION 2019-0021

La Directrice par intérim du Centre Hospitalier de l'Austreberthe,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 92-783 du 6 août 1992 modifié, relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,

VU le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le contrat de recrutement en date du 14 décembre 2017 de Madame Cécile CHAUVRIIS, en qualité d'attachée d'administration hospitalière à compter du 11 décembre 2017,

VU la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 9 octobre 2019 confiant l'intérim du poste de directeur chef d'établissement du Centre Hospitalier de l'Austreberthe de Barentin, à Madame Claire CHARTRES, Directrice d'Etablissement Sanitaire, Social et Médico-Social, à compter du 24 octobre 2019,

### DECIDE

- Article 1 : Une délégation de signature est accordée à Madame Cécile CHAUVRIIS, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée des Admissions, en ce qui concerne :
- la comptabilité recettes d'hospitalisations et consultations externes et recettes accessoires,
  - la gestion des actes et documents relatifs à la gestion du bureau des admissions.
- Article 2 : Elle reçoit délégation de signature pour les documents et écritures comptables ainsi que tous les documents afférant à la gestion administrative du bureau des admissions.
- Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 24 octobre 2019.

Fait à Barentin, le 24 octobre 2019

La Directrice par intérim,

Claire CHARTRES



Destinataires


- Intéressée
- Dossier Personnel
- Receveur de l'établissement
- Chrono

CENTRE HOSPITALIER DE L'AUSTREBERTHE

17 Rue Pierre et Marie Curie BP 97 – 76360 BARENTIN - ☎ 02 35 92 82 82 - 📠 02 35 92 82 99

**DELEGATION DE SIGNATURE**

**(Annexe à la décision 2019-0021)**

Nom	Fonction	Signature
CHAUVRIS Cécile	Attachée d'Administration Hospitalière chargée des Admissions	



# Centre hospitalier de Barentin

76-2019-10-24-023

## 2019-0022 Délégation de signature participation au tableau de garde de direction

*Délégation de signature accordée aux Cadres participant au tableau de garde de direction*

**DECISION N° 2019-0022**  
**Portant sur la participation au tableau de gardes de direction**

La directrice par intérim du Centre Hospitalier de l'Austreberthe,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 relatif aux établissements publics de santé, L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé, D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux délégations de signature,

VU la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 9 octobre 2019 confiant l'intérim du poste de directeur chef d'établissement du Centre Hospitalier de l'Austreberthe de Barentin, à Madame Claire CHARTRES, Directrice d'Etablissement Sanitaire, Social et Médico-Social, à compter du 24 octobre 2019,

**DECIDE**

Article 1er : les personnes participant au tableau de gardes de direction du Centre Hospitalier de l'Austreberthe sont :

- Madame Claire CHARTRES, directrice par intérim,
- Madame Magali LANGLOIS, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Cécile CHAUVRIIS, attachée d'administration hospitalière.

Article 2 : Le champ d'intervention de la garde de direction est le suivant :

- l'admission, le séjour, la sortie des patients ou résidents,
- le décès de patients ou résidents,
- la gestion du rappel de personnels,
- l'application du règlement intérieur,
- la sécurité des personnes et des biens,
- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- le déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise,
- la coordination des interventions, notamment en gestion de crise,
- la communication interne et externe.

Article 3 : Pendant la période de la garde de direction, une délégation de signature est accordée à l'administrateur de garde afin de signer tout document, de quelque nature que ce soit, nécessaire à la gestion des situations présentant un caractère d'urgence pour les patients ou le fonctionnement de l'établissement. L'usage de cette délégation est limité aux mesures strictement nécessaires aux missions du service public hospitalier.

.../...



Article 4 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et transmise au comptable public de l'établissement. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Barentin, le 24 octobre 2019

La directrice par intérim,

Claire CHARTRES



<u>SPECIMENS DE SIGNATURE</u>		
Nom	Fonction	Signature
Claire CHARTRES	Directrice par intérim	
Magali LANGLOIS	Attachée d'Administration Hospitalière chargée des Admissions	
CHAUVRIS Cécile	Attachée d'Administration Hospitalière chargée des Admissions	

Direction départementale de la protection des populations  
de Seine-Maritime

76-2019-10-24-024

Arrêté n° DDPP76-2019-187 du 24 octobre 2019 portant  
attribution de l'habilitation sanitaire-Dr BEAUD

Arrêté n° DDPP76-2019-187 du 24 octobre 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire Dr  
**Léa-MESANGUEVILLE**  
BEAUD Léa- MESANGUEVILLE

**PRÉFET DE LA SEINE MARITIME**

Direction départementale de la  
protection des populations de la Seine Maritime

Services vétérinaires - santé et protection animales  
et de l'environnement

**Arrêté N° DDPP76-2019-187 du 24 octobre 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire – Dr BEAUD Léa –  
76780 MESANGUEVILLE**

**La préfet de la région de Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Monsieur Olivier DEGENMANN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-111 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2019-152 du 03 Septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière de compétence au Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service santé et protection des animaux et de l'environnement, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral 2019-111-du 23 avril 2019 susvisé ;
- Vu la demande de l'habilitation sanitaire présentée par le Dr BEAUD Léa née le 8 novembre 1993 et domiciliée professionnellement au – 1045 route du petit argueil – 76780 Mésangueville.

**CONSIDERANT** que le Dr BEAUD Léa remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr BEAUD Léa docteur vétérinaire domicilié au : 1045 route du petit argueil – 76780 Mésangueville

cette habilitation concerne les départements de : **la Seine Maritime (76)-Eure (27)- Calvados (14) – Oise (60) – Somme (80) ;**

pour les activités majeures suivantes : **équins**

### Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 :

Le Dr BEAUD Léa s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4 :

Le Dr BEAUD Léa pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 24 octobre 2019



Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation  
Le au chef du service de la santé et de la protection  
des animaux et de l'environnement

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

**Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé-recours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Direction départementale de la protection des populations  
de Seine-Maritime

76-2019-10-24-025

Arrêté n°DDPP76-2019-188 du 24 octobre 2019 portant  
attribution de l'habilitation sanitaire-Dr LONG

*Arrêté n°DDPP76-2019-188 du 24 octobre 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire Dr  
LONG Vincent-YVETOT*

**PRÉFET DE LA SEINE MARITIME**

Direction départementale de la  
protection des populations de la Seine Maritime

Services vétérinaires - santé et protection animales  
et de l'environnement

**Arrêté N° DDPP76-2019-188 du 24 octobre 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire – Dr LONG Vincent – 76190 YVETOT**

**La préfet de la région de Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Monsieur Olivier DEGENMANN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-111 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2019-152 du 03 Septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière de compétence au Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service santé et protection des animaux et de l'environnement, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral 2019-111-du 23 avril 2019 susvisé ;
- Vu la demande de l'habilitation sanitaire présentée par le Dr LONG Vincent né le 3 avril 1993 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire – 24 rue carnot – 76190 Yvetot.

**CONSIDERANT** que le Dr LONG Vincent remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr LONG Vincent docteur vétérinaire domicilié au : cabinet vétérinaire – 24 rue Carnot à Yvetot (76190)

cette habilitation concerne les départements de : **la Seine Maritime (76) ;**

pour les activités majeures suivantes : **ruminants – animaux de compagnie**

### Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 :

Le Dr LONG Vincent s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4 :

Le Dr LONG Vincent pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 24 octobre 2019



Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation

Le au chef du service de la santé et de la protection  
des animaux et de l'environnement

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

**Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé-recours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale  
de la Seine-Maritime

76-2019-10-29-019

Arrêté 76 J 07 13 portant agrément Jeunesse et Education  
Populaire à l'association LE SILLAGE à CLEON

*Arrêté 76 J 07 13 portant agrément Jeunesse et Education Populaire à l'association LE SILLAGE  
à CLEON*





## PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE  
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE  
de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE**

Pôle Enfance Jeunesse

Réf : FD/SL  
Affaire suivie par Floriane DUPONT  
floriane.dupont@seine-maritime.gouv.fr

### **ARRÊTÉ portant agrément Jeunesse et Education Populaire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article 25-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'article 8 de la Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret du Premier Ministre n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale de la jeunesse ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-96 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la Seine Maritime auprès de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

Vu l'arrêté 76 J 07 13 du 30 novembre 2007 portant agrément Jeunesse et Education Populaire de l'AMICALE LAÏQUE DE CLEON ;

Vu le traité de fusion approuvé par les assemblées générales extraordinaires des associations du 23 juin 2015 entre l'association l'AMICALE LAÏQUE DE CLEON et l'Association BOBY LAPOINTE ;

Vu le changement de dénomination sociale LE SILLAGE ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire enregistré sous le numéro **76 J 07 13** est attribué à l'association :

### LE SILLAGE

dont le siège est fixé Rue Bernard de Jussieu – Immeuble Hortensia – 76410 CLEON.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'association LE SILLAGE par lettre simple.

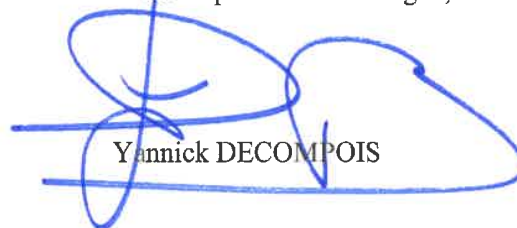
### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine- Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le

**29 OCT. 2019**

Le préfet,  
Pour le préfet et par subdélégation,  
Le directeur départemental délégué,



Yannick DECOMPOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'éducation nationale (Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative – 95 avenue de France, 75013 PARIS). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.*

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale  
de la Seine-Maritime

76-2019-10-29-018

Arrêté 76 J 19 01 portant agrément Jeunesse et Education  
Populaire à l'association Ecole de Musique La Bohésienne

*Arrêté 76 J 19 01 portant agrément Jeunesse et Education Populaire à l'association Ecole de  
Musique La Bohésienne à BOOS*



## PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE  
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE  
de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE**

Pôle Enfance Jeunesse

Réf : FD/SL  
Affaire suivie par Floriane DUPONT  
floriane.dupont@seine-maritime.gouv.fr

### **ARRÊTÉ portant agrément Jeunesse et Education Populaire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article 25-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'article 8 de la Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret du Premier Ministre n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale de la jeunesse ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-96 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la Seine Maritime auprès de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

Vu la demande d'agrément adressée par l'association Ecole de Musique La Bohésienne à BOOS le 05 juillet 2019 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est accordé sous le numéro **76 J 19 01** à l'association :

### **Ecole de Musique La Bohésienne**

dont le siège est fixé à la Mairie Route de PARIS - 76520 BOOS

### **Article 2 :**

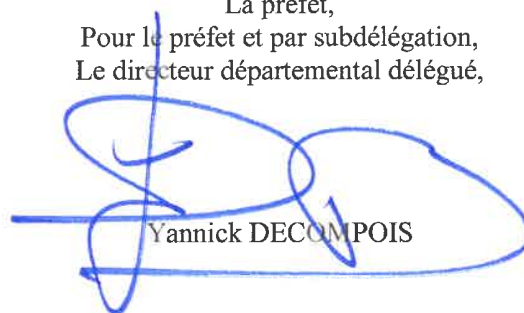
Le présent arrêté sera notifié à l'association Ecole de Musique La Bohésienne par lettre simple.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine- Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le **29 Oct. 2019**

La préfet,  
Pour le préfet et par subdélégation,  
Le directeur départemental délégué,



Yannick DECOMPOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'éducation nationale (Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative – 95 avenue de France, 75013 PARIS). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-10-30-003

Arrêté modificatif portant sur la réglementation temporaire  
de la circulation durant les travaux de réfection du

~~Arrêté modificatif portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de~~  
~~réfection du platelage sur le viaduc de Criquebeuf situé au PR 107+300 de l'A13 (travaux par~~  
platelage sur le viaduc de Criquebeuf situé au PR 107+300  
de l'A13 (travaux par nacelle négative)



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Bureau Gestion de Crise et  
Réglementation des Transports

Affaire suivie par : Guillaume BIARD  
Tél. : 02 35 58 53 49  
Mél : [ddtm-speric@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-speric@seine-maritime.gouv.fr)

Arrêté du 30 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2019 portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection du platelage sur le viaduc de Criquebeuf situé au PR 107+300 de l'A13 (travaux par nacelle négative).

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°19-123 modifiant l'arrêté préfectoral n°19-112, en date du 23 avril 2019 modifié le 29 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 19-054 en date du 03 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral signé en date du 23 juillet 2019, réglementant temporairement la circulation durant les travaux de démontage du platelage par nacelle négative sur le viaduc de Criquebeuf situé au PR 107+300 sens Paris Caen de l'autoroute A 13 ;
- Vu l'arrêté préfectoral signé en date du 11 octobre 2019, modifiant l'arrêté préfectoral signé en date du 23 juillet 2019 ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par l'arrêté du 12 décembre 2018 ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note de M. le ministre de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2019 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande du 26 septembre 2019 de la SAPN sollicitant, suite à des aléas techniques, une prolongation de l'arrêté du 23 juillet 2019 et le dossier d'exploitation sous chantier établi ;
- Vu l'avis de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière (EDSR) de l'Eure reçu le 26 octobre 2019.

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit jour pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers ;
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules / heure en section courante ;
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur de l'arrêté permanent signé en date du 07 juillet 2016.

**Article 2** modifiant l'article 2 de l'arrêté du 23 juillet 2019 – Les travaux de démontage du platelage par nacelle négative sur le viaduc de Criquebeuf situé au PR 107+300 affecteront le sens Paris → Caen de l'autoroute A13 comme suit :

**Dates :** du lundi 19 août 2019 à 09h00 au vendredi 23 août 2019 à 14h00, du lundi 26 août 2019 à 09h00 au mercredi 28 août 2019 à 17h00, du lundi 02 septembre 2019 à 09h00 au vendredi 06 septembre 2019 à 14h00, du lundi 09 septembre 2019 à 09h00 au vendredi 13 septembre 2019 à 14h00, du lundi 16 septembre 2019 à 09h00 au vendredi 20 septembre 2019 à 14h00, du lundi 23 septembre 2019 à 09h00 au vendredi 27 septembre 2019 à 14h00, du lundi à 09h00 au vendredi à 14h00 pendant la période comprise entre le 30 septembre et le 25 octobre 2019 et du 28 octobre 2019 au 17 janvier 2020 (hors week-end et jours fériés).

**Localisation :** PR 107+300 sens Paris Caen.

### **Mesures d'exploitation :**

Neutralisation de la Voie Lente du PR 105+550 au PR 108+400 sens Paris → Caen. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

**Article 3** – Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50 km/h.

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK 30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser ;



– par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

**Article 4** – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur et notamment par l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, modifiée par l'arrêté du 12 décembre 2018.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

**Article 5** – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

**Article 6** – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A 13.

**Article 7** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, la direction de l'escadron départemental de la sécurité routière de l'Eure, la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

*Fait à Rouen, le 30 octobre 2019*

*Pour le préfet et par subdélégation,*

Le chargé de mission  
sécurité civile - défense

  
Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de l'accusé de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens*, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-10-28-003

ECTOT L'AUBER\_lotissement lieudit Le  
mesnil\_AMARYS projet\_28 10 2019



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

AMARYS PROJET  
2 Place de l'église  
76190 CROIX MARE

Bureau des milieux  
aquatiques et marins

Dossier suivi par :  
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 81

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**Le lotissement de 14 lots à bâtir lieu-dit Le Mesnil sur la commune d' ECTOT-L'AUBER**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :76-2019-00159/ML

ROUEN, le 28 octobre 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Le lotissement de 14 lots à bâtir lieu-dit Le Mésnil sur la commune d' ECTOT-L'AUBER**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Ectot-L'Auber pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
**Alexandre HERMENT**

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LE LOTISSEMENT DE 14 LOTS À BÂTIR LIEU-DIT LE MESNIL  
COMMUNE DE ECTOT-L'AUBER

DOSSIER N° 76-2019-00159

LA PREFETE DE LA REGION NORMANDIE

La préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2015 approuvant le périmètre du SAGE des 6 Vallées ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01 avril 2019, présenté par AMARYS PROJET représenté par Monsieur VAUCHEL Eric, enregistré sous le n° 76-2019-00159 et relatif à : Le lotissement de 14 lots à bâtir lieu-dit Le Mesnil ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**AMARYS PROJET  
2 Place de l'église  
76190 CROIX MARE**

concernant :

**Le lotissement de 14 lots à bâtir lieu-dit Le Mesnil dont la réalisation est prévue dans la commune d'ECTOT-L'AUBER.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 29 mai 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ECTOT-L'AUBER où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 01 avril 2019**

**Pour la Préfète et par délégation**

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandre NEMENT**

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-10-23-018

GODERVILLE\_lotissement 6 parcelles\_CENTERRES\_23  
10 2019





## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de la  
Seine-Maritime

CENTERRES Sarl  
57 AV DE BRETAGNE  
76100 ROUEN

Bureau des milieux  
aquatiques et marins

Dossier suivi par :  
Manon BENVENUTO

Mèl : [manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr](mailto:manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 81

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement :  
**lotissement de 6 parcelles sur la commune de GODERVILLE**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2019-00343/ML

ROUEN, le 23 octobre 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

### **lotissement de 6 parcelles sur la commune de GODERVILLE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 juin 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Goderville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT



COPIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LOTISSEMENT DE 6 PARCELLES  
COMMUNE DE GODERVILLE

DOSSIER N° 76-2019-00343  
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 juin 2019, présenté par CENTERRES Sarl, enregistré sous le n° 76-2019-00343 et relatif à la création d'un lotissement de 6 parcelles ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**CENTERRES Sarl  
57 AV DE BRETAGNE  
76100 ROUEN**

**concernant : lotissement de 6 parcelles**

dont la réalisation est prévue dans la commune de GODERVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 4 août 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GODERVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 12 juin 2019**

**Pour le Préfet de la SEINE-MARITIME  
et par subdélégation**

Le Responsable du Service  
Ressources Milieu et Territoires



**Alexandre HERMENT**

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-10-28-004

ST VIGOR D'YMONVILLE\_extension parking salle des  
fêtes\_COMMUNE ST VIGOR\_28 10 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Bureau des milieux  
aquatiques et marins

Dossier suivi par :  
Manon BENVENUTO

Tél. : 02 32 18 94 81

Réf. :76-2019-00645/ML

Monsieur le maire de la commune de  
**SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE**  
28 route du village  
76430 SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : [ddtm-smrt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-smrt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**La création d'un parking supplémentaire pour la salle des fêtes sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE**  
**Accord sur dossier de déclaration**  
PJ : cople accord-cople récépissé-dossier-certificat d'affichage

ROUEN, le 28 octobre 2019

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**La création d'un parking supplémentaire pour la salle des fêtes**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 02 octobre 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Vous trouverez également ci-joint copies du récépissé et de ce courrier pour affichage en votre commune pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA CRÉATION D'UN PARKING SUPPLÉMENTAIRE POUR LA SALLE DES FÊTES  
COMMUNE DE SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE

DOSSIER N° 76-2019-00645  
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 octobre 2019, présenté par la COMMUNE DE SAINT VIGOR D'YMONVILLE représentée par Monsieur le maire, enregistré sous le n° 76-2019-00645 et relatif à : La création d'un parking supplémentaire pour la salle des fêtes ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**  
**COMMUNE DE SAINT VIGOR D'YMONVILLE**  
**28 route du village**  
**76430 ST VIGOR D YMONVILLE**

concernant :

**La création d'un parking supplémentaire pour la salle des fêtes dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 02 décembre 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 2 octobre 2019**

**Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieu et Territoires**

  
**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-10-30-005

Arrêté du 30 octobre 2019 constatant la composition du  
conseil communautaire de la communauté de communes  
des Villes Soeurs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE LA SOMME**  
**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**SOUS-PRÉFECTURE DE DIEPPE**

Bureau des Relations avec les  
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du **30 OCT. 2019**

**constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Villes Soeurs**

**La préfète de la Somme,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Le préfet de la région Normandie,**  
**préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-6-1 ;
- Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 30 novembre 2016 portant sur l'extension de la communauté de communes Bresle Maritime aux communes de Baromesnil, Criel-sur-Mer, Le Mesnil-Réaume, Melleville, Monchy-sur-Eu, Saint-Pierre-en-Val et Saint-Rémy-Boscrocourt ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination de la communauté de communes Bresle Maritime en communauté de communes des Villes Soeurs ;

Considérant qu'il y convient de répartir les délégués selon les modalités de droit commun prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime et de la Somme,*

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Villes Soeurs est fixée comme suit :

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Communes	Population municipale 2019	Nombre de conseillers communautaires
Eu	6995	10
Le Tréport	4895	6
Mers-les-Bains	2820	4
Criel-sur-Mer	2704	3
Gamaches	2596	3
Ault	1498	2
Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly	1291	1
Dargnies	1270	1
Incheville	1255	1
Saint-Pierre-en-Val	1108	1
Étalondes	1069	1
Beauchamps	999	1
Bouvaincourt-sur-Bresle	852	1
Woignarue	835	1
Saint-Rémy-Boscrocourt	803	1
Le Mesnil-Réaume	793	1
Ponts-et-Marais	785	1
Friaucourt	772	1
Flocques	707	1
Longroy	636	1
Oust-Marest	629	1
Monchy-sur-Eu	588	1
Embreville	562	1
Buigny-lès-Gamaches	421	1
Melleville	264	1
Allenay	260	1
Millebosc	250	1
Baromesnil	233	1
<b>Total</b>	<b>37 890</b>	<b>50</b>

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, pour les communes qui n'ont qu'un seul siège, le conseiller communautaire dispose d'un suppléant qui peut, en son absence, participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant.

**Article 2 :**

Les secrétaires généraux des préfectures et de la Seine-Maritime et de la Somme, les sous-préfets d'Abbeville et de Dieppe, le président de la communauté de communes des Villes Soeurs et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et de la Somme.

La préfète de la Somme,

  
Muriel NGUYEN

Le préfet de la Seine-Maritime,

  
Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-10-30-004

Arrêté du 30 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PRÉFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les  
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du **30 OCT. 2019**

**constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes interrégionale  
Aumale-Blangy-sur-Bresle**

**La préfète de la Somme,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Le préfet de la région Normandie,**  
**préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-6-1 ;
- Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle issue de la fusion des communautés de communes de Blangy-sur-Bresle et du canton d'Aumale ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2017 portant extension du périmètre de la communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle à la commune de Saint-Maxent ;

Considérant qu'il y convient de répartir les délégués selon les modalités de droit commun prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Maritime et de la Somme,*

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle est fixée comme suit :

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Communes	Population municipale 2019	Nombre de conseillers communaux
Blangy-sur-Bresle	2965	8
Aumale	2100	6
Bouttencourt (80)	938	2
Foucarmont	839	2
Monchaux-Soreng	655	1
Rieux	654	1
Criquiers	652	1
Réalcamp	642	1
Hodeng-au-Bosc	573	1
Vieux-Rouen-sur-Bresle	570	1
Nesle-Normandeuse	568	1
Bouillancourt-en-Séry (80)	557	1
Maisnières (80)	513	1
Saint-Léger-aux-Bois	501	1
Conteville	497	1
Vismes (80)	486	1
Le Caule-Sainte-Beuve	490	1
Campneuseville	480	1
Guerville	477	1
Pierrecourt	475	1
Richemont	462	1
Martainneville (80)	428	1
Haudricourt	422	1
Haudricourt	416	1
Illois	400	1
Tilloy-Floriville (80)	395	1
Saint-Maxent (80)	383	1
Fretteville (80)	320	1
Ramburelles (80)	275	1
Saint-Martin-au-Bosc	246	1
Marques	229	1
Dancourt	228	1
Aubermesnil-aux-Érables	205	1
Aubéguimont	202	1
Rétonval	196	1
Villers-sous-Foucarmont	195	1
Fallencourt	194	1
Morienne	176	1
Ronchois	168	1
Saint-Riquier-en-Rivière	153	1
Ellecourt	145	1
Landes-Vieilles-et-Neuves	137	1
Nullemont	137	1
Biencourt (80)	133	1
<b>Total</b>	<b>21 877</b>	<b>58</b>

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, pour les communes qui n'ont qu'un seul siège, le conseiller communautaire dispose d'un suppléant qui peut, en son absence, participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant.

**Article 2 :**

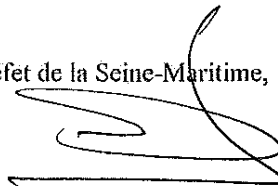
Les secrétaires généraux des préfectures et de la Seine-Maritime et de la Somme, les sous-préfets d'Abbeville et de Dieppe, le président de la communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et de la Somme.

La préfète de la Somme,



Muriel NGUYEN

Le préfet de la Seine-Maritime,



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-10-30-006

Arrêté du 30 octobre 2019 constatant la composition du  
conseil communautaire de la communauté urbaine Le  
Havre Seine Métropole





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**30 OCT. 2019**

**Arrêté modificatif du  
constatant la composition du conseil communautaire de la communauté urbaine Le Havre Seine  
Métropole**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-6-1 ;
- Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant création de la communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-l'Esneval et de Caux Estuaire issue de la fusion de la communauté d'agglomération havraise, de la communauté de communes Caux Estuaire et de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 portant changement de dénomination de la communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-l'Esneval et de Caux Estuaire en communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole

Considérant qu'il y convient de répartir les délégués selon les modalités de droit commun prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, la composition du conseil communautaire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole est fixée comme suit :

Communes	Population municipale 2019	Nombre de conseillers communautaires
Le Havre	170352	59
Montivilliers	15942	8
Gonfreville-l'Orcher	9146	4
Harfleur	8409	4
Sainte-Adresse	7410	3
Octeville-sur-Mer	5850	3
Saint-Romain-de-Colbosc	4093	2
Épouville	2718	1
Fontaine-la-Mallet	2638	1
Gainneville	2592	1
Criquetot-l'Esneval	2568	1
Saint-Aubin-Routot	1886	1
Saint-Jouin-Bruneval	1872	1
Saint-Martin-du-Manoir	1533	1
Cauville-sur-Mer	1524	1
Turretot	1471	1
Saint-Laurent-de-Brèvedent	1444	1
Angerville-l'Orcher	1436	1
Étretat	1339	1
Gonneville-la-Mallet	1333	1
Rogerville	1331	1
La Cerlangue	1295	1
La Remuée	1292	1
Manéglise	1277	1
Rolleville	1200	1
Étainhus	1122	1
Saint-Vigor-d'Ymonville	1113	1
Fontenay	1100	1
Sainneville	844	1
Mannevillette	842	1
Sandouville	797	1
Les Trois-Pierres	738	1
Gommerville	728	1
Épretot	726	1
Heuqueville	712	1
Le Tilleul	697	1
Bordeaux-Saint-Clair	665	1
Saint-Gilles-de-la-Neuville	657	1
Saint-Vincent-Cramesnil	641	1
Grainbouville	617	1
Saint-Martin-du-Bec	605	1

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Anglesqueville-l'Esneval	573	1
Beaurepaire	499	1
Notre-Dame-du-Bec	454	1
Oudalle	452	1
La Poterie-Cap-d'Antifer	450	1
Vergetot	439	1
Hermeville	371	1
Sainte-Marie-au-Bosc	368	1
Cuerville	354	1
Villainville	306	1
Fongueusemare	190	1
Bénouville	174	1
Pierrefiques	136	1
<b>Total</b>	<b>269 321</b>	<b>130</b>

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, pour les communes qui n'ont qu'un seul siège, le conseiller communautaire dispose d'un **suppléant** qui peut, en son absence, participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant.

**Article 2 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté urbaine Le Havre Seine-Métropole.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, le président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  


Pierre - André DURAND

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-10-29-016

Arrêté du 29 octobre 2019 portant modification de la  
tarification 2019 du centre éducatif fermé de  
DOUDEVILLE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Arrêté du **29 OCT. 2019**

portant modification de la tarification 2019 du centre éducatif fermé de DOUDEVILLE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L 351-1 à L 351-7, R 314-1 et suivants, R 351-1 et R 351-15 ; R 314-106 à R 314-110 ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée et notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillants des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire a modifié le code de l'action sociale et des familles en introduisant la possibilité pour la PJJ de financer par dotation globale de financement les Centres Educatifs Fermés en 2013 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2005 autorisant la création d'un centre éducatif fermé sis 49 route d'YVETOT – 76560 DOUDEVILLE et géré par l'association Les Nids ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2007 habilitant le centre éducatif fermé de DOUDEVILLE géré par l'association Les Nids au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 portant tarification 2019 du centre éducatif fermé de DOUDEVILLE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEF de DOUDEVILLE de l'association Les Nids a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU le rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest transmis par courrier en date du 28 janvier 2019 ;

**Considérant** l'arrêté du 12 juin 2019 qui a agréé la recommandation patronale de NEXEM du 2 mai 2019 portant sur la "mesure salariale 2019" dans la convention collective nationale du 15 mars 1966 (CCN 66) et qui revalorise le point des salariés à 3,80 euros à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 ;

*Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;*

## **ARRETE**

**Article 1er :** Compte tenu des charges supplémentaires générées par l'augmentation de la valeur du point, conformément à la convention collective du 15 mars 1966, à compter du 1<sup>er</sup> février 2019, la dotation globale de financement d'un montant de 1 798 271,53 € € pour l'exercice 2019 du Centre Educatif Fermé de DOUDEVILLE (76), géré par la fondation Les Nids, est augmentée de 9 382,55 €, soit une nouvelle dotation de 1 807 654,08 €.

Ce complément de 9 382,55 € sera ajouté à la dotation globale de financement sur la mensualité de décembre 2019, arrêlée à 160 259,26 €.

**Article 2 :** En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice 2020 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, l'Etat, direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, règlera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes du montant de la dotation globale de financement 2019, arrêlée en date du 13 mars 2019, soit 149 855,96 €.

Il sera procédé à une régularisation des versements lors des prochains paiements, après notification de l'arrêté de tarification 2020 fixant la nouvelle dotation globale de financement.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la fondation.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rouen, le*      **29 OCT. 2019**

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Yvan CORDIER**

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-10-29-015

Arrêté du 29 octobre 2019 portant modification de la  
tarification 2019 du centre éducatif renforcé Les  
Marronniers  
Association THIETREVILLE





**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST**

**Arrêté du 29 OCT. 2019**

**portant modification de la tarification 2019 du centre éducatif renforcé Les Marronniers  
Association THIETREVILLE**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L 351-1 à L 351-7, R 314-1 et suivants, R 351-1 et R 351-15 ; R 314-106 à R 314-110 ;
- VU** le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2
- VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée et notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillants des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire a modifié le code de l'action sociale et des familles en introduisant la possibilité pour la PJJ de financer par dotation globale de financement les Centres Educatifs Fermés en 2013 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- VU le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 1997 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé sis 29 Bd. Jules PASSAS – 76210 BOLBEC et géré par l'association THIETREVILLE ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2010 habilitant le centre éducatif renforcé Les Marronniers géré par l'association de THIETREVILLE au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 portant tarification 2019 du centre éducatif renforcé Les Marronniers, association THIETREVILLE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CER Les Marronniers de l'association THIETREVILLE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU le rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest transmis par courrier en date du 28 janvier 2019;

**Considérant** l'arrêté du 12 juin 2019 qui agréé la recommandation patronale de NEXEM du 2 mai 2019 portant sur la "mesure salariale 2019" dans la convention collective nationale du 15 mars 1966 (CCN 66) et qui revalorise le point des salariés à 3,80 euros à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 ;

*Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;*

## ARRETE

**Article 1er :** Compte tenu des charges supplémentaires générées par l'augmentation de la valeur du point conformément à la convention collective du 15 mars 1966, à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 ; la dotation globale de financement d'un montant de 700 542,12 € pour l'exercice 2019 du Centre Educatif Renforcé Les Marronniers (76), géré par l'association THIETREVILLE, est augmentée de 3 827,90 €, soit une nouvelle dotation de 704 370,02 €.

**Article 2 :** Ce complément de 3 827,90 € sera intégré au versement mensuel de décembre 2019, portant celui-ci à 62 566,46 €.

**Article 3 :** En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier de l'exercice 2020 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, l'Etat, Direction interrégionale de la protection judiciaire de la

jeunesse Grand Ouest, règlera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes du montant des produits de la tarification 2019 définie à l'article 1 de l'arrêté de tarification du 13 mars 2019, soit 58 378,51 € pour un prix de journée de 504,71 €.

Il sera procédé à une régularisation des versements lors des prochains paiements, après notification de l'arrêté de tarification et de la nouvelle dotation globalisée.

**Article 4 :** Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rouen, le*    **29 OCT. 2019**

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2019-10-30-002

Arrêté n° 19-166 du 30 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Nathalie BIQUART, Directrice départementale des Finances Publiques de la Somme, en matière de succession vacante, non réclamée ou en déshérence.

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

Bureau de la Coordination Interministérielle

**Arrêté n° 19-166 du 30 octobre 2019**

**portant délégation de signature à Madame Nathalie BIQUART, Directrice départementale des  
Finances Publiques de la Somme, en matière de succession vacante, non réclamée ou en déshérence.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime**

**Officier de la Légion d'honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de Mme Nathalie BIQUARD, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

*Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRETE**

**Art. 1er.** - Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BIQUARD, directrice départementale des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Seine-Maritime.

**Art. 2.** - Mme Nathalie BIQUARD, directrice départementale des finances publiques de la Somme, peut donner subdélégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de la Seine-Maritime, par arrêté qui devra être transmis au Préfet de la Seine-Maritime aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Art. 3.** - Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale des finances publiques de la Somme devront être signés dans les conditions suivantes :

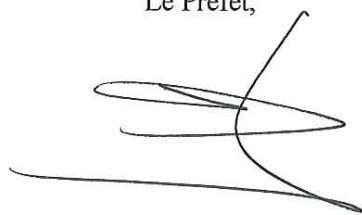
1. dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR DÉLÉGATION  
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SOMME  
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2. dans le cas d'une signature subdéléguée par la directrice départementale des finances publiques de la Somme :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

**Art. 4.** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de la Somme par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet,  
  
Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-10-30-007

Arrêté du 30 octobre 2019 portant création de la zone  
d'accès restreint dans l'installation portuaire :  
"Appontement TOTAL FLUIDES" n° d'identification  
0240

Exploitant : TOTAL FLUIDES  
et abrogeant l'arrêté du 9 octobre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE - MARITIME

**Cabinet**

**Service Interministériel Régional  
des Affaires Civiles et Économiques  
de Défense et de Protection Civile**

**Arrêté du 30 octobre 2019**

**portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : « Appontement  
TOTAL FLUIDES » n° d'identification 0240**

**Exploitant : TOTAL FLUIDES**

**et abrogeant l'arrêté du 9 octobre 2009**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu le code des transports et notamment les articles L 5332-1 A à L 5332-8 et L 5336-10 ; les articles R 5332-26 et R 5332-34 à R 5332-50 ;
- Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, constituant ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 5332-34 et R 5332-35 du code des transports ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)



- Vu l'arrêté préfectoral n°19-164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les conclusions de la réunion d'examen de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 0240 le 23 septembre 2019 ;

## ARRÊTE :

### TITRE I<sup>ER</sup>

#### Dispositions générales

**Article 1<sup>er</sup>** – En application des articles R 5332-34 à 5332-50 du code des transports, une zone d'accès restreint permanente à activation temporaire est créée dans l'installation portuaire « Appontement TOTAL FLUIDES » - n° 0240.

**Article 2** – Elle est activée une heure avant l'arrivée du navire et pendant toute la durée de l'escale du navire.

**Article 3** – Cette zone d'accès restreint permanente à activation temporaire est dénommée « ZAR TOTAL FLUIDES ».

**Article 4** – Son périmètre est matérialisé par un grillage métallique à mailles soudées. *(Plan joint au présent arrêté)*

**Article 5** – Elle est utilisée ponctuellement pour l'accueil des navires transportant des matières dangereuses de classe 3 et 9 et des matières non classées ainsi que pour le chargement ou le déchargement de barges en eaux intérieures.

### TITRE II

#### Fonctionnement, accès

**Article 6** – TOTAL FLUIDES est l'exploitant responsable de l'activation de la zone d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la zone d'accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008, modifié.

**Article 7** – Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.

**Article 8** – L'accès à la ZAR se fait par un portillon de type « tambour rotatif à unicité de passage ». Les modalités d'accès et de contrôle d'accès sont contenues dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

**Article 9** – Un Agent Chargé des Visites de Sûreté (ACVS) surveille la ZAR activée une heure avant l'arrivée du navire et jusqu'à son départ. Les modalités de mise en place du personnel de sûreté sont contenues dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

**Article 10** – Un poste d'inspection filtrage situé près de l'entrée de la zone d'accès restreint est mis à la disposition de l'ACVS.

**Article 11** – Le plan et les conditions de circulation dans la zone d'accès restreint sont affichés par l'Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire (ASIP) à l'intérieur du poste d'inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.

**Article 12** – Une inspection-filtrage est effectuée pour autoriser l'accès à la zone d'accès restreint en application de la procédure contenue dans le plan de sûreté de l'installation portuaire et conformément aux taux de contrôle cités à l'article 6 du présent arrêté. Ce contrôle est réalisé par un

ACVS, formé conformément à l'arrêté ministériel du 23/09/09 et agréé par le Préfet et par le Procureur de la République.

**Article 13** – L'exploitant de l'installation portuaire tient à la disposition du préfet un compte-rendu mensuel d'exploitation du dispositif d'inspection-filtrage, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 04 juin 2008 modifié.

**Article 14** – Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint reviennent impérativement à l'ASIP et/ou ses suppléants à l'issue de l'escale du navire.

**Article 15** – Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone d'accès restreint. Les passagers éventuels utilisent leurs titres de transport et présentent une pièce d'identité en cours de validité.

**Article 16** – La validité des documents ou badges donnant droit d'entrer dans la zone d'accès restreint dépend du niveau de sûreté en vigueur établi pour l'installation portuaire ou le Port du Havre. Les modalités sont précisément définies dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

**Article 17** – L'ACVS interdit l'accès dans la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté. Les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents sont avisés conformément à la procédure décrite dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

**Article 18** – Les mesures de surveillance de la zone d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 0240. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

### TITRE III

#### Sanctions administratives et pénales

##### I. Sanctions administratives

**Article 19** – En application de l'article L 5336-1-1 du code des transports, sans préjudice des sanctions pénales encourues, en cas de méconnaissance des articles L 5332-4, L 5332-5 ou L 5332-8 du code des transports ou des mesures prises pour leur application, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne morale à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la sécurité publique.

Lorsqu'à l'expiration du délai imparti, la personne intéressée n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 7 500 € et une astreinte journalière au plus égale à 750 € applicable à partir de la notification de la décision fixant cette astreinte et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

**Article 20** – En application des articles R 5336-1 à 5336-4 du code des transports, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des transports relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :

- amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;
- suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;
- suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
- retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
- retrait de la déclaration de conformité (le cas échéant).

## II. Sanctions pénales

**Article 21** – En application de l'article L 5336-10 du code des transports, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros :

- le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

**Article 22** – En application de l'article R 5336-7 du code des transports, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :

- le fait d'introduire dans une installation portuaire ou à bord d'un navire les objets ou produits prohibés mentionnés aux a, b et c du 2° de l'article R 5332-18-1 du code des transports ou de ne pas respecter les prescriptions particulières applicables à ces objets ou marchandises dans cette installation ou à bord prises par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R 5332-18-1 du code des transports.
- le fait de circuler en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R 5332-40 et R 5332-41 du code des transports.

## TITRE IV

### Application

**Article 23** – L'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire n° 0240 est abrogé.

**Article 24** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète du Havre, le directeur général du Grand Port Maritime du Havre, le directeur de l'établissement TOTAL FLUIDES à Oudalle, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur départemental de la police aux frontières, le commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie maritime du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 30 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît LEMAIRE

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyens, accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"